

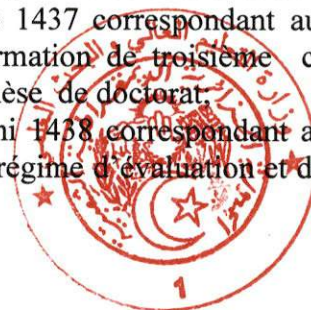
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° **63** du **26 AOUT 2020**

Fixant les dispositions exceptionnelles autorisées en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, de l'évaluation et de la progression des étudiants, durant la période COVID-19 au titre de l'année universitaire 2019/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- vu la loi d'orientation n° 99-05 du 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant Loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur ;
- vu le décret présidentiel n° 20-163 de l'AouelDhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19);
- vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;
- vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 JoumadaEthanina 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire;
- vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure;
- vu l'arrêté n°711 du 07 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- vu l'arrêté n°712 du 07 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- vu l'arrêté n°547 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat;
- vu l'arrêté n°12 du 09 Rabie Ethani 1438 correspondant au 08 Janvier 2017 Fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure ;



- vu l'arrêté n°13 du 09 Rabie Ethani 1438 correspondant au 08 Janvier 2017 Portant modalités d'accès, inscription, réinscription, orientation et réorientation dans l'école supérieure ;
- vu l'arrêté n°272 du 10 Joumada Ethania 1438 correspondant au 09 Mars 2017 Fixant les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans certains établissements d'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté 55 du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant les modalités de l'organisation, de l'évaluation, de la progression dans les études universitaire de graduation de médecine;

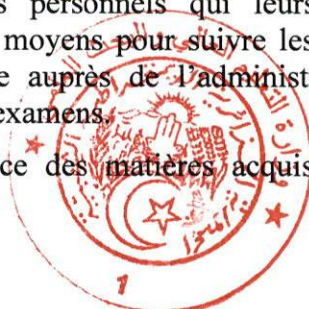
ARRETE

Art. 1 Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions exceptionnelles autorisées en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, de l'évaluation et de la progression des étudiants, durant la période COVID-19 au titre de l'année universitaire 2019/2020.

Chapitre 1 : de l'Organisation et la gestion pédagogiques

- Art. 2 L'enseignement à distance et/ou en ligne est une forme d'apprentissage pédagogique reconnue entrant dans les cursus de formation supérieure des étudiants.
- Art. 3 La présence des étudiants aux différentes activités d'enseignement en présentiel n'est pas obligatoire sauf avis contraire de l'équipe pédagogique, s'agissant de certains travaux pratiques et/ou de stages.
- Art. 4 Sont considérés comme cas de force majeure, justifiant les absences :
- Maladies, hospitalisation, confirmées par les entités sanitaires légales (médecins des services publics ou privés) ;
 - Réquisition ou convocation par les autorités publiques ;
 - Décès d'ascendants, de descendants, collatéraux, conjoint (03 jours permis);
 - Mariage de l'intéressé (03 jours permis) ;
 - Paternité ou maternité de l'intéressé(e) (03 jours permis pour le père et durée légale pour la mère) ;
 - Confinement pour cause Covid-19 dûment justifié ;
 - Empêchement dûment justifié, de rejoindre l'établissement d'enseignement supérieur pour diverses raisons, notamment la suspension de certains moyens de transports et la fermeture de frontières.
- Art. 5 Un congé académique exceptionnel peut être attribué à la demande des étudiants pour des motifs personnels qui leurs sont propres (fatigue psychologique, manque de moyens pour suivre les enseignements, ...). La demande doit être déposée auprès de l'administration au plus tard une semaine avant le début des examens.

L'étudiant garde le bénéfice des matières acquises au cours de l'année universitaire 2019/2020.



Chapitre 2 : de l'évaluation des étudiants

Art. 6 Formes d'évaluation :

L'évaluation des étudiants peut être effectuée, après avis des Comités Pédagogiques, sous différentes formes :

- En présentiel
- A distance, pour les matières transversales et de découverte
- Sur travaux effectués par les étudiants.

Art. 7 Evaluation continue et évaluation finale :

Favoriser autant que possible l'évaluation à distance, excepté les unités d'enseignement fondamentale.

Chaque matière d'enseignement peut être validée sur la base de l'une des trois formules suivantes :

- Evaluation finale et évaluation continue
- Evaluation finale seule
- Evaluation continue seule

Les soutenances des mémoires de fin de cycle s'organisent selon des modes appropriés, arrêtés par les équipes pédagogiques. En l'absence de soutenance, le mémoire en question est évalué par l'encadrant et par deux examinateurs.

Art. 8 Consultation des copies d'examen :

Au vue de la conjoncture sanitaire actuelle et du temps imparti à l'évaluation des étudiants, le droit à la consultation des copies d'examens est suspendu. Cependant, un barème détaillé de notation de chaque examen doit être communiqué aux étudiants.

Art. 9 Gestion des absences :

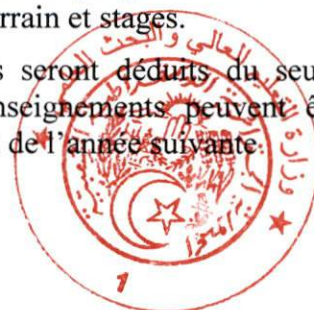
En cas d'absence à un examen ou une soutenance, justifiée au sens de l'article 4 ci-dessus, l'étudiant se voit attribuer le droit à un examen de remplacement, dont l'organisation et la définition de la forme seront fixées par l'équipe pédagogique en concertation avec l'instance administrative concernée.

Chapitre 3 : de la progression dans les études

Art. 10 Les matières dispensées sont validées sur la base du contenu des enseignements réalisés en présentiel et à distance, sur appréciation des équipes pédagogiques.

Art. 11 Les formes d'enseignement qui n'ont pas été réalisées pour cause d'impossibilités matérielles, notamment pour raison de confinement, ne sont pas prises en compte dans les décisions d'admission et de progression. Il s'agit notamment des matières à TP, ateliers, sorties sur terrain et stages.

Les crédits alloués à ces activités seront déduits du seuil de décision de la progression des étudiants. Ces enseignements peuvent être alors enregistrés comme dettes à programmer au titre de l'année suivante.



Art 12 Pour les étudiants du système LMD,

- La progression de la 1^{ère} à la 2^{ème} Année de Licence est de droit si l'étudiant a capitalisé 30 crédits (avec déduction des crédits des matières non réalisées), sans égard à leurs répartition entre les deux semestres ;
- La progression de la 2^{ème} à la 3^{ème} Année de Licence est de droit si l'étudiant a capitalisé 90 crédits (avec déduction des crédits des matières non réalisées), sans tenir compte des matières fondamentales exigées.
- La progression de la de la 1^{ère} à la 2^{ème} Année de Master est de droit si l'étudiant a capitalisé 45 crédits (avec déduction des crédits des matières non réalisées), sans tenir compte des matières fondamentales exigées. La compensation entre les Unités d'Enseignement des deux Semestres est accordée aux étudiants de la 1^{ère} Année de Master.

Art 13. Pour les étudiants du système Classique et des écoles supérieures

- La note éliminatoire par matière et/ou par unité d'enseignement obtenue durant le second semestre de l'année universitaire 2019/2020 n'est pas prise en compte dans la progression de l'étudiant.

Art 14. Pour les étudiants de tous les cycles l'échec aux études durant l'année

2019/2020 n'est pas comptabilisée dans le cursus universitaire comme retard pédagogique.

Art 15. Les cours de renforcement programmés en 1^{ère} année de doctorat peuvent être dispensés à distance

Chapitre 4 : des Dispositions finales

Art. 16 Les dispositions des textes pédagogiques propres à chaque type de formation et non citées dans le présent arrêté restent en vigueur.

Art.17 Les dispositions du présent arrêté sont applicables, exceptionnellement, au titre de l'année universitaire 2019/2020, dans le cadre des mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (covid-19)

Art. 18 Le Secrétaire Général, le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs des établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin officiel du MESRS.

